

GE_GERICHTE AC/3304/2016 vom 14. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3304_2016

FR: GE_GERICHTE AC/3304/2016 du 14 juin 2018

IT: GE_GERICHTE AC/3304/2016 del 14 giugno 2018

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS ; ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE ;
RECONNAISSANCE DE DETTE ; PRÉSOMPTION

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le

juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 janvier 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

2.2.1. L'action en libération de dette prévue par l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties : le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. Cependant, la répartition du fardeau de la preuve n'en est pas modifiée pour autant. Il incombe donc au poursuivant d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au poursuivi, il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre (ATF 131 III 268 consid. 3.1). L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir que la cause de l'obligation mentionnée dans la reconnaissance de dette n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), simulé (art. 18 al. 1 CO) ou qu'il a été invalidé (art. 31 CO). Plus généralement, le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2).

2.2.2. Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Concernant les faits négatifs, la règle de l'art. 8 CC est tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire notamment en offrant la preuve du contraire. Cette obligation faite à la partie adverse de collaborer à l'administration de la preuve est de nature procédurale, même si elle découle du principe de la bonne foi. Elle ne touche pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci. C'est dans le cadre de l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (ATF 119 II 305 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.48/1988 in JT 1991 II 190 consid. 2a et les références de doctrine). Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche au Vice-président du Tribunal civil d'avoir considéré que son acte d'appel serait vraisemblablement déclaré irrecevable pour défaut de motivation. Elle soutient, bien que cela ne résulte pas de son acte d'appel, qu'elle a demandé et remis à l'appréciation de la Cour la possibilité de pouvoir compléter son appel ultérieurement et de produire des pièces. Sur ce point, il sera relevé que le délai de recours n'est pas prolongeable (cf. art. 144 al. 1 CPC), de sorte que la recourante n'aura pas la possibilité de compléter son acte d'appel. Les arguments nouveaux que la recourante développe dans le cadre de la présente procédure et qui ne résultent pas de son acte d'appel ne seront dès lors pas examinés. La recourante fait ensuite grief à l'autorité de première instance d'avoir retenu que, même en faisant abstraction du problème de motivation, son

appel paraissait dénué de chances de succès, dans la mesure où elle ne démontrait pas que le Tribunal aurait mal apprécié les faits. Sa critique est infondée. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la recourante avait le fardeau de la preuve s'agissant de l'inexistence alléguée d'une partie de la dette pour laquelle elle est poursuivie. Comme elle devait prouver un fait négatif, le prêteur devait, en vertu du principe de la bonne foi, coopérer à la procédure probatoire en apportant des éléments susceptibles d'établir la remise effective des 150'000 fr. litigieux. Quand bien même le prêteur n'a pas été en mesure de produire un quelconque document permettant de prouver qu'il aurait réellement donné l'intégralité de cette somme à la recourante, et en dépit du fait que les circonstances de la remise de l'argent et sa provenance n'ont pas pu être établies et que les explications du prêteur ont varié sur ce point, il paraît peu probable que la recourante parvienne à démontrer la véracité de ses allégués. En effet, les éléments invoqués par la recourante ne semblent a priori pas suffisamment convaincants pour retenir que l'ensemble des documents qu'elle a signés, soit le contrat de prêt et le reçu du 10 mai 2011, ainsi que l'acte constitutif de la cédula hypothécaire, attesteraient de faits non conformes à la réalité. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique à la recourante pour la procédure d'appel contre le jugement du Tribunal de première instance du 1er décembre 2017. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :** Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/1_____/2015. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A____ contre la décision rendue le 14 juin 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3304/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière: Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.